Date de dépôt: 6 juin 2002

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M. Jean-Claude Genecand pour une zone de parking devant le commerce de l'artisan

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion ci-annexée, du 23 mars 1995, sur la base d'un rapport de la commission des transports déposé le 5 décembre 1997.

Le Conseil d'Etat partage le souci de l'auteur de la motion consistant à assurer l'accessibilité des commerces tant par les clients que par les fournisseurs.

Les cases de livraison (cases jaunes) sont destinées au chargement et au déchargement de marchandises des véhicules accédant aux commerces et aux locaux des artisans. L'office des transports et de la circulation (OTC) est compétent pour décider de l'aménagement de ces cases.

L'aménagement de deux cases de livraison devant chaque commerce d'une manière généralisée est toutefois difficile à réaliser pour plusieurs raisons. D'une part, il n'y a souvent pas d'espace disponible à cet effet. D'autre part, cette généralisation se ferait parfois au détriment d'autres places de stationnement qui sont également nécessaires à d'autres usagers.

La satisfaction des besoins des commerçants et artisans en espaces de livraison suffisants sur chaussée doit tenir compte du contexte global. Les actions de l'OTC dans ce domaine répondent à une méthodologie précise :

 toutes les demandes de création ou de modification de cases destinées à la livraison sont analysées en fonction des conditions environnantes : disponibilité en places de stationnement, localisation du ou des M 992-B 2/5

commerce(s), densité du tissu urbain, réglementation locale du trafic, etc. Ces demandes sont très fréquemment satisfaites;

les projets de réaménagement de chaussées comportent toujours une réévaluation des besoins en places de livraison, améliorant l'accessibilité aux commerces et locaux des artisans. Par exemple, l'OTC a veillé, dans le cadre du projet de réaménagement de la rue de Lausanne suite à l'extension de la ligne de tram 13 vers Sécheron, à implanter de nombreuses cases livraison sur les trottoirs.

La politique globale du stationnement au centre ville contribue également à accroître l'offre de stationnement en vue de favoriser l'accessibilité des commerces. Le remplacement de places de stationnement de durée illimitée par des places limitées à 90 minutes (à l'exception des détenteurs de macarons de stationnement) assure une meilleure rotation et augmente dès lors considérablement les possibilités de parcage, tant pour les commerçants et les artisans que pour leurs clients. Les premiers résultats de cette nouvelle politique du stationnement se sont avérés globalement favorables.

La mise en fonction de places de stationnement de trente minutes a également favorisé l'accès aux commerces. Enfin, le remplacement de zones d'arrêt interdit par des zones de stationnement interdit a aussi amélioré les conditions de livraison

Les mesures en faveur des livraisons font par ailleurs partie intégrante de toutes les actions de l'OTC dans le domaine du stationnement.

Le respect de la mise à disposition de ces cases livraison doit être assuré par le contrôle du stationnement. Ce dernier n'est pas toujours aussi intense qu'on pourrait le souhaiter, notamment en regard des effectifs des contractuels de la gendarmerie et des agents municipaux, qui ne sont malheureusement pas suffisants en l'état.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler La présidente : Micheline Calmy-Rey

Annexe: motion M 992

3/5 M 992-B

Secrétariat du Grand Conseil

M 992

Proposition de M. Jean-Claude Genecand

Dépôt : 23 mars 1995

PROPOSITION DE MOTION

pour une zone de parking devant le commerce de l'artisan

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

- le rôle convivial et d'animation que joue le commerce de détail dans la vie de quartier;
- que les voitures ventouses bloquent l'accès des fournisseurs et des clients aux commerces indépendants;
- qu'une partie de la clientèle motorisée privilégie les grands centres commerciaux, aux dépens du commerce de détail faute de pouvoir s'arrêter devant celui-ci;
- que la crise fragilise certains commerces,

invite le Conseil d'Etat

- à développer un système qui réserve deux cases de parking devant les commerces indépendants;
- à étudier les moyens de faire respecter la mise à disposition de cet emplacement auxdits commerces.

M 992-B 4/5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Bien que Genève offre d'avantage de places de parking que la plupart des grandes villes suisses, le parcage en ville de Genève, et même dans certaines agglomérations importantes, reste un problème non résolu. Considérons par exemple le parcage sauvage sous toutes ses formes.

La création de zones piétonnes est favorable à la vitalité des commerces, comme d'ailleurs au renouvellement du stock des magasins qui doit s'effectuer à des heures déterminées. Cependant, la majorité des rues de nos quartiers sont ouvertes à la circulation et au stationnement. Lorsque celles-ci sont à sens unique, le parcage est souvent autorisé des deux côtés de la route, espace qu'à voiture ne laisse un une ce L'approvisionnement du magasin bordant cette artère devient impossible sans bloquer la circulation, et bien sûr, a fortiori, le client motorisé abandonne ce commerce à la recherche d'espaces plus accueillants.

Il faut considérer la nécessité d'un parking devant le magasin en fonction du genre de commerce. Pour des achats quotidiens, il s'avère indispensable ; pour des achats ponctuels, un parking de proximité est suffisant. Bien sûr, l'aménagement de parking devant le magasin ne doit pas entraver la circulation des transports publics, mais la cohabitation est possible si l'on ne construit pas des murets pour préserver le site propre des transports en commun.

La législation actuelle offre déjà aux artisans-commerçants, où cela est possible, des espaces marqués d'un "X" en jaune à l'usage exclusif du stationnement pour charger et décharger un véhicule; malheureusement, ils sont constamment occupés par des voitures ventouses. A titre d'exemple, on a longtemps prétendu à Genève qu'il était impossible de créer des terrasses parisiennes avançant sur le trottoir, or l'une d'elles vient d'être érigée à la rue de Montchoisy. L'emprise d'un nouveau trottoir s'est faite sur la voie réservée aux places de stationnement. C'est pourquoi une solution dans le même ordre d'idées n'est pas complètement incongrue. En aménageant un parking devant chaque magasin où cela est possible, en rehaussant à hauteur du trottoir existant une place de stationnement avec un accotement arrondi, on délimiterait ainsi la zone réservée à l'usage du commerce.

5/5 M 992-B

Autre solution, un parcomètre limité à 15 minutes. Même si cette solution est moins favorable, elle aurait l'avantage de libérer la place plus fréquemment.

Solution extrême : aménagement de potelet utilisé sur les emplacements privés, mais qui entraîne des modifications législatives et conduit à une application plus compliquée.

Dans les discours politiques, on utilise souvent le "petit" artisancommerçant pour prôner la revitalisation du commerce mais malheureusement il en est rarement le bénéficiaire direct.

Par cette motion, nous sollicitons votre appui, Mesdames et Messieurs les députés, en faveur de ces commerçants qui sont à votre service. Ils vous en sont reconnaissants